



Expertise Végane Europe

---

## RÉFÉRENTIEL DE CONFORMITÉ E.V.E. VEGAN

---

*Définir, expertiser,  
contrôler et défendre  
la qualité végétale.*

---

*Dernière mise à jour le*

*01/11/2017*

---

## NOUS CERTIFIONS LE FUTUR

Ce document est protégé par les dispositions du Code de propriété intellectuelle, notamment par celles relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Toute reproduction intégrale ou partielle non autorisée par ses ayants droit est strictement interdite. Ces droits sont la propriété exclusive de la société Expertise Végane Europe SAS.

## Table des matières

INTRODUCTION .....	3
L'APPROCHE MORALE DU VEGANISME .....	3
EN RESUMÉ .....	4
LE BUREAU D'EXPERTISE FRANÇAIS .....	4
LE REFERENTIEL DE CONFORMITÉ .....	5
1. LE LABEL E.V.E. VEGAN .....	5
2. LE LABEL DES PRODUITS AGRICOLES .....	6
3. DEFINITION DE LA CONFORMITÉ E.V.E. ....	6
A - DÉFINITIONS DES TERMES DU RÉFÉRENTIEL .....	6
B – NIVEAUX DE CONFORMITÉ .....	7
C - CLASSIFICATION DES CONDITIONS DE CONFORMITÉ .....	7
Comparaison avec le produit traditionnel .....	7
Produits non recevables au label .....	8
Classification des catégories animales retenues .....	8
Classification des conditions de conformité .....	9
4. REGLES DE CONFORMITE .....	10
A - RÈGLES SUR LES INGRÉDIENTS .....	10
Ingrédients d'origine animale .....	10
Autres ingrédients refusés .....	10
B - RÈGLES SUR LES PROCÉDÉS .....	10
C - RÈGLES SUR LES EMBALLAGES .....	10
D - RÈGLES DE PRODUCTION .....	11
Bonnes pratiques de production .....	11
Bonnes pratiques de nettoyage .....	12
Bonnes pratiques de transport .....	12
Bonnes pratiques concernant l'élimination des nuisibles .....	13
E - RÈGLES DE CONTRÔLE ET D'AUDIT .....	13
Respect des réglementations en vigueur .....	13
Maîtrise de la qualité et des risques .....	13
F - RÈGLES SUR LES TESTS EN LABORATOIRE .....	14
G - RÈGLES DE COMMUNICATION .....	15
Dispositions d'étiquetage .....	15
Mentions abusives .....	16
5. ENGAGEMENT DES OPERATEURS .....	17
A - DEFENSE DE LA MARQUE .....	17
B - RESPECT DE LA CHARTE GRAPHIQUE .....	17
C - PROCESSUS DE LABELLISATION .....	17
D - RENOUVELLEMENT .....	18
E - CE QUE E.V.E. NE GARANTIT PAS .....	18
6. ENGAGEMENTS E.V.E. ....	18
A - ÉVOLUTION DU REFERENTIEL .....	18
B - INFORMATION PUBLIQUE .....	18
C - COMMUNICATION .....	18
D - TRANSPARENCE .....	19
E - ETHIQUE .....	19

## INTRODUCTION

Bien plus qu'un effet de mode, le développement de la consommation « végane » résulte d'une prise de conscience globale. Elle est née de la conviction des Hommes que le véganisme est un progrès pour les droits des animaux, une source de bienfaits pour la planète et un progrès pour la société humaine. Ceci se reflète dans une croissance significative des parts de marché de produits déclarés « végétariens », « végétaliens », « véganes », voir « bio et véganes » en Europe. La recherche et l'innovation dans ce domaine découlent de différentes motivations humaines qui mélangent éthique, santé et écologie.

Dans le présent référentiel, comme dans la littérature animaliste en général, on entend par « produits d'origine animale » ou « produits issus de l'exploitation des animaux » **les produits issus de l'élevage, de l'abattage, de la chasse et de la pêche.**

**Origine du terme "Végane" :** Ce terme officiellement enregistré par le dictionnaire français en 2015 (*Le Petit Robert*) est adapté de l'anglais "Vegan". Son usage prédomine aujourd'hui l'utilisation de l'équivalent français « végétalien » par sa plus grande facilité de prononciation (plus court) et sa plus grande compatibilité internationale (influence d'Internet et des réseaux sociaux). Il est aujourd'hui convenu d'adapter l'orthographe "Vegan" et "Vegans" en **Végane** et **Véganes** (toujours au féminin).

**Végétarien :** personne qui exclut de son alimentation la chair animale (viande et poisson).

**Végétalien/Végane :** personne qui exclut, autant que possible en pratique, tout produit d'origine animale (régime alimentaire sans viande, poisson, œuf, produits laitiers, miel, etc.) et adopte un mode de vie respectueux des animaux (habillement, cosmétiques, loisirs...). Adj. Le mouvement végane, véganisme (*Le Petit Robert 2015*).

**Végane (le produit) :** Produit exempt de toute substance d'origine animale, n'ayant fait appel à des agents techniques d'origine animale et n'ayant été testé d'aucune façon sur eux.

**Spécisme :** n. m. du latin species (espèce) et d'après racisme et l'anglais speciesism (1970). Didacture, idéologie qui postule une hiérarchie entre les espèces, discrimination basée sur l'espèce. Spécialt. La supériorité de l'être humain sur les animaux. Par ext. Mauvais traitement, exploitation des animaux. Contr. Antispécisme (*Le Petit Robert 2016*).

## L'APPROCHE MORALE DU VEGANISME

**Principe 1 :** Tous les êtres sensibles, humains et non-humains, ont un droit : le droit fondamental de disposer de leur vie, de leur corps, de leur liberté et de ne pas être vendus ou exploités par d'autres comme leur propriété.

**Principe 2 :** La reconnaissance de ce seul droit fondamental signifie qu'il faut abolir, et non pas seulement réglementer, l'exploitation institutionnalisée. Le véganisme n'a pas à soutenir les campagnes réformistes, ni les campagnes ciblées.

**Principe 3 :** L'approche morale végane lie le statut des animaux à la seule sentience et à aucune autre caractéristique cognitive. Tous les êtres sentients ont un droit égal à la justice. Tout comme le rejet moral du racisme, du sexisme, de la discrimination en fonction de l'âge ou l'homophobie, le véganisme rejette le spécisme. L'espèce à laquelle appartient un être sensible n'est pas une raison permettant de lui refuser la protection offerte par ses droits fondamentaux, pas plus que la race, le sexe, l'âge ou l'orientation sexuelle ne sont des raisons d'exclure d'autres humains de la communauté morale.

**Principe 4 :** Le véganisme, impératif moral et fondamental de non-violence et de justice, doit être considéré comme un principe fondamental du mouvement pour les Droits de Animaux. L'éducation créative, positive et non-violente au véganisme doit constituer la base même de ce mouvement.



## EN RESUMÉ...

**Principes fondamentaux du véganisme :** Refus de participer au commerce des animaux ou à des activités spécistes. Ce refus s'exprime au quotidien au travers d'un choix alimentaire et d'un mode de vie végétalien.

**Principes étendus du véganisme :** Principes véganes étendus au périmètre seul de ces principes fondamentaux.

Par exemple :

- Culture agricole écologique et végétalienne,
- Recherche d'une faible empreinte écologique,
- Formulation respectueuse de la santé humaine,
- Respect des standards sociaux, commerce équitable,
- etc.

## LE BUREAU D'EXPERTISE FRANÇAIS

**E. V. E.** = Expertise Végane Europe, bureau d'expertise qualité spécialisé.



**E.V.E. a pour objectif de contrôler et labelliser les produits véganes mais aussi de défendre et définir la conformité végane auprès du grand public.**

Elle permet par ses engagements de répondre à l'absence de réglementation légale, d'assurer une meilleure transparence et de meilleures garanties pour les consommateurs, de permettre une concurrence loyale entre les entreprises, d'assurer une meilleure protection des termes servant à identifier les produits véganes.

Pour assurer cette mission, E.V.E. développe des moyens humains et techniques pour assurer un service de labellisation conforme aux normes internationales. Elle met aussi en place des moyens de communication au bénéfice des produits labellisés. L'ensemble des actions E.V.E. favorisent la diversification de l'offre, l'innovation et l'accessibilité des produits véganes pour tous.

En créant son propre **Référentiel de Conformité**, E.V.E. cherche à reconstruire le cadre réglementaire dont le futur a besoin pour progresser :

- des repères réglementaires pour les fabricants, les distributeurs et les consommateurs.
- définir les règles d'utilisation des termes servant à identifier les produits véganes.

E.V.E. permet aussi à son référentiel de rester évolutif afin de continuellement respecter les réglementations en vigueur et de faire face aux contraintes industrielles liées à la conformité végane. **Nous invitons les lecteurs à vérifier si une mise à jour est disponible lorsqu'ils utilisent ce document.**

Enfin, le bureau d'expertise souhaite gagner la confiance des professionnels, des consommateurs et des acteurs de la filière afin de devenir une référence reconnue de la qualité végane en Europe.

Plus d'informations sur <http://www.certification-vegan.fr>



E.V.E. est une initiative créée par l'association **VEGAN FRANCE « développement économique »** regroupant des activistes véganes et des professionnels du secteur.  
Plus d'informations sur <http://www.vegan-france.fr>

## LE REFERENTIEL DE CONFORMITÉ

**Le présent référentiel constitue un instrument normatif approprié car il impose des règles claires et détaillées ne laissant aux opérateurs aucune possibilité de transposition divergente. Ces lignes directrices sont destinées à fournir les bonnes pratiques de fabrication et de communication à destination des fabricants, des sociétés et des consommateurs.**

Ce référentiel a été élaboré en collaboration avec des consommateurs, des professionnels de l'alimentation, des professionnels de l'ingénierie industrielle, des associations animalistes et des professionnels de santé désireux de protéger la réputation des produits véganes. Ce référentiel s'applique sans préjudice aux dispositions communautaires régissant la fabrication, le contrôle, le conditionnement, la mise sur le marché, l'étiquetage, l'importation et la distribution des produits de consommation.

Il n'existe à ce jour aucune réglementation européenne ou internationale définissant la qualité végane, comme il n'existe pas de « haute autorité » du véganisme. La labellisation des produits véganes est un service proposé par des organismes associatifs indépendants principalement basés en Europe et aux Etats-Unis tels que notre bureau d'expertise E.V.E. Vegan, The Vegan Society, V-Label, Vegan OK et Vegan.org. Ces organismes représentent les seuls experts crédibles en position de statuer sur la conformité des produits.

Le présent référentiel est la propriété privée de E.V.E.

## 1. LE LABEL E.V.E. VEGAN

Le label **E.V.E. VEGAN** a pour objet de communiquer et de contribuer à l'information du consommateur en matière de qualité végane. La matérialisation de la mention végane par le logotype E.V.E. permet d'apporter au consommateur, dès la visualisation, toutes les garanties relatives à l'éthique végane. Il garantit que le produit a été fabriqué par un opérateur soumis au contrôle d'E.V.E. et que celui-ci a été classé selon un niveau de conformité (voir plus bas).



**Logo destiné aux produits transformés.**

### Qui peut bénéficier de ce label ?

- Les produits alimentaires.
- Les produits cosmétiques.
- Les produits d'hygiène.
- Les produits textiles.
- Les restaurants, traiteurs et services qui proposent une offre exclusivement végétalienne.

## 2. LE LABEL DES PRODUITS AGRICOLES

Le label « **STANDARD BIOCYCLIQUE VÉGÉTALIEN** » est réservé aux produits agricoles (fruits, légumes, noix, épices...). Ces produits sont issus d'exploitations qui appliquent ce standard et sont membre de l'une des associations européennes agréées par le standard. En France, l'association VEGAN FRANCE, au travers de son pôle « ABV » dispose d'un agrément officiel et accompagne les agriculteurs. E.V.E est habilitée pour contrôler et certifier les exploitations agricoles qui souhaitent obtenir ce label.



Logo destiné aux produits agricoles.

### Qui peut bénéficier de ce label ?

- Les exploitants agricoles adhérents à une association agréée.

**L'Agriculture végétalienne**, également appelée agriculture bio-végétalienne, utilise les mêmes principes que l'agriculture biologique, la biodynamie ou bien la permaculture à l'exception faite qu'elle exclut les produits d'origine animale et utilise des alternatives végétales naturelles : une culture sans produits phytosanitaires d'origine animale, sans bétail, sans engrais issus des déjections animales et sans restes des abattoirs (cornes, sang, plumes, os...). Elle repose sur l'enrichissement permanent du sol grâce à l'entretien de sa matière organique (humus, paillage, couverture végétale), la rotation des cultures, la favorisation de la vie sauvage par des zones refuges (haie, talus, jachères...), la sélection de semences adaptées à la région etc.

Plus d'infos : <http://www.abv-france.org>

## 3. DEFINITION DE LA CONFORMITÉ E.V.E.

### A - DÉFINITIONS DES TERMES DU RÉFÉRENTIEL

**Référentiel de Conformité** : présente charte exposant les critères requis pour obtenir une attestation de conformité et un droit d'exploitation du label E.V.E. VEGAN par E. V. E.

**Produits (ou services)** : produits candidats à la labellisation ou ayant fait l'objet d'une labellisation E. V. E, services candidats à l'enregistrement ou ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès d'E.V.E.

**Certificat E. V. E.** : certificat de conformité E. V. E. valable pour un lot déterminé de produits et pour une durée limitée, abstraction faite de son éventuelle reconduction tacite.

**Attestation E.V.E.** : attestation d'enregistrement E.V.E. d'une société de services pour une liste de prestations déterminées pour une durée limitée, abstraction faite de son éventuelle reconduction tacite.

**Procédure de labellisation** : procédure visant à vérifier si le produit correspond en tous points au Référentiel de Conformité E. V. E. et se clôturant, le cas échéant, par la délivrance d'un Certificat E. V. E., ou au contraire, d'un rapport indiquant pour quelle raison le produit ne peut être certifié.

**Annexe externalisée** : Listes positives et négatives évolutives liées au présent Référentiel de Conformité disponibles sur la page web <http://www.certification-vegan.fr/EVE-referentiel-conformite-vegane.php>

**Ingrédients** : substances et matières utilisées dans la préparation des produits visés par le présent référentiel. Les ingrédients peuvent être physiquement transformés (structure moléculaire non modifiée) ou chimiquement transformés (procédé chimique ayant modifié la molécule initiale.)

**Production/Procédés** : ensemble des opérations effectuées visant la fabrication, le conditionnement et l'étiquetage des produits.

**Emballage primaire** : tout premier contenant du produit, avec sa fermeture.

**Emballage secondaire** : tout autre emballage autre que le premier contenant du produit.

**Écovégane ou Biovégane** : qui allie à la fois des propriétés écologiques et véganes.

**Opérateur** : personne morale ou physique disposant d'un droit d'exploitation du label E.V.E. ou désirant obtenir ce droit.

## B – NIVEAUX DE CONFORMITÉ

Les dispositions des labels appliqués aux produits transformés et aux produits agricoles permettent d'établir des niveaux de conformité sous la forme d'un code affiché sur les produits :

**Code VEGAN EVE 01**

Produit végétalien / vegan ;

**Code VEGAN EVE 02**

Produit végétalien / vegan à 95% minimum d'ingrédients issus de l'agriculture bio-végétalienne certifiée ;

**Code VEGAN EVE 03**

Service reconnu de qualité exclusivement végétalienne (restaurant, traiteur...);

**Code VEGAN EVE 04**

Produit issu de l'agriculture bio-végétalienne certifiée ;

## C - CLASSIFICATION DES CONDITIONS DE CONFORMITÉ

Les produits véganes sont généralement des produits alimentaires, cependant ils peuvent être également de type cosmétique ou textile.

### Comparaison avec le produit traditionnel

**Produit traditionnel :**

Formulation avec des ingrédients d'origine animale. Produit et ingrédients testés sur les animaux.

**Produit végane :**

Formulation sans ingrédients d'origine animale. Produit et ingrédients non testés sur les animaux.



## Produits non recevables au label

La mention végétane est réellement utile si elle s'applique à des catégories de produits qui ne le sont pas de façon traditionnelle. Dans l'objectif de protéger son utilisation, E.V.E. a établi une liste des produits non recevables au label. La faible pertinence de ces produits à représenter une réelle alternative végétane représentent un abus de langage ou une source de confusion pour les consommateurs. Ces produits ne sont pas recevables au label :

- Fruits, légumes, céréales, noix, thé, tisane, herbes et épices non issus de l'agriculture bio-végétalienne.
- Huiles vierges non issus de l'agriculture bio-végétalienne.
- Sel.
- Bouteille d'eau.
- Ustensiles de cuisine.
- ...

Les produits faisant l'objet d'un refus recevront une réponse motivée.

## Classification des catégories animales retenues

Il existe une marge d'interprétation selon les différents courants de pensée concernant l'appartenance de certains organismes au domaine des « animaux » et de la « sentience ». Le présent référentiel expose les qualités choisies et motivées par E. V. E. et ses fondateurs.

**Le terme « animal » se réfère à l'intégralité du règne animal, ce qui comprend tous les vertébrés (non humains) et les organismes invertébrés multicellulaires (à l'exception des bactéries).** Les catégories retenues sont :

- A - Mammifères terrestres
- B - Mammifères aquatiques
- C – Oiseaux
- D – Reptiles
- E - Poissons, amphibiens et octopodes
- F – Crustacés
- G - Mollusques
- H - Insectes
- I - Organismes marins (Éponge, corail, zooplancton, etc.)
- J – Différents stades d'évolution (Formes larvaires et formes embryonnaires)

Les êtres vivants invisibles à l'œil nu et non naturellement préhensibles par la main humaine, ne sont pas concernés par cette classification dans le sens où ils sont pas l'objet d'exploitation manifeste pour des produits de consommation courante et/ou leur présence ne serait ni volontaire, ni liée au spécisme.

Le bureau E.V.E. est ouvert aux débats concernant la classification des catégories animales retenue par le présent référentiel afin de toujours prendre en compte l'évolution de l'opinion publique et de toujours s'investir pour la recherche d'une consommation durable, responsable et compassionnelle. Nous sommes attentifs à toute omission fondamentale ou remarque utile qui permettrait de renforcer le présent document.





## Classification des conditions de conformité

En relation avec les possibilités de contrôle et de traçabilité mises à sa disposition, E.V.E. a défini une classification des conditions de conformité végane. Tout produit labellisé E.V.E. VEGAN doit **obligatoirement** réunir les conditions suivantes :

### **A - Formulation :**

Produit fini exempt de toute substance d'origine animale.

### **B - Fabrication :**

Produit fini et ingrédients n'ayant fait appel à des agents techniques d'origine animale.

### **C - Contamination :**

Produit fini ayant été préparé, transporté, nettoyé ou entreposé à l'aide d'installations ou d'instruments n'ayant été en contact avec des produits d'origine animale.

### **D - Essais sur les animaux :**

Produit fini et ingrédients non testés sur les animaux (vivants, morts et sur leurs dérivés).

Exportation interdite vers les pays qui imposent des essais du produit fini sur les animaux pour leur entrée sur leur territoire.

### **E - Conditionnement :**

Emballage du produit (primaire et secondaire) exempt de substance d'origine animale.

### **F - Distribution :**

Le type de transport du produit fini respecte les dispositions établies par le référentiel.

### **G - Autres conditions**

Le produit respecte le référentiel concernant les autres substances interdites.

En relation avec les principes étendus du véganisme (cf. définition), E.V.E. a défini une classification des conditions de conformité végane supérieures et facultatives. Bien que fortement encouragés, ces principes ne peuvent être imposés dans le cadre de la labellisation actuelle et dépendent du bon vouloir des opérateurs.

Tout produit labellisé E.V.E. VEGAN peut donc, **facultativement**, réunir les conditions suivantes :

### **H - Culture agricole**

Produit issu de l'agriculture bio-végétalienne (95% minimum) certifiée « Standard Biocyclique Végétalien » par un organisme agréé.

### **I - Exploitation humaine**

Ingrédients issus du commerce équitable, respect des standards sociaux, conditions de travail décentes des êtres humains compatibles avec la dignité et l'épanouissement personnel.

### **J - Respect de la santé**

Produit ayant fait l'objet d'une formulation respectueuse de la santé humaine (substances naturelles, exempts de perturbateurs endocriniens et cancérigènes, etc.).

### **K - Empreinte écologique**

Conception du produit ayant fait l'objet d'une démarche écoresponsable (réduction des déchets, réduction de production de gaz à effet de serre, recyclage, etc.).

Dans les cas où le produit labellisé E.V.E VEGAN remplierai en sus des conditions facultatives, celui-ci pourra bénéficier d'un classement de conformité supérieure EVE VEGAN 02 ou EVE VEGAN 03.

## 4. REGLES DE CONFORMITE

Voici en détail les règles et bonnes pratiques liées à l'application des conditions de conformité.

### A - RÈGLES SUR LES INGRÉDIENTS

#### Ingrédients d'origine animale

Les ingrédients et additifs d'origine animale, selon la classification donnée au chapitre 3, sont refusés. La liste détaillée de ces substances est disponible dans l'annexe externalisée (sur notre site Internet, page Référentiel de Conformité).

#### Autres ingrédients et liste CMR

Les substances végétales, minérales ou synthétisées à partir de plantes ou d'hydrocarbures sont acceptables.

Concernant les enzymes, levures, champignons, bactéries, les substances fermentées microbiologiquement sont acceptables si elles sont d'origine végétale et tant que leur méthode d'obtention ne nécessite pas de substances issues de l'abattage des animaux (par exemple : culture sur bouillon de viande).

Tous les ingrédients sont examinés en fonction de leur origine et leur éventuelle lien avec une substance interdite par notre liste CMR (Cancérigène, Mutagène, Reprotoxique). La recevabilité est toujours étudiée au cas par cas.

Les substances CMR sont refusées si elles font l'objet d'un apport intentionnel par l'opérateur ou son fournisseur.

La liste évolutive des CMR refusés est disponible dans l'annexe externalisée (sur notre site Internet, page Référentiel de Conformité).

Dans le cas de l'ajout d'une nouvelle substance interdite dans la liste CMR, il est accordé un délai de 3 ans aux opérateurs pour l'éliminer ou la remplacer par une substance recevable.

### B - RÈGLES SUR LES PROCÉDÉS

Les ingrédients physiquement transformés ou chimiquement transformés sont autorisés sous réserve que leurs réactifs ne fassent pas partie des substances interdites. Les ingrédients issus de procédés de biotechnologie comme l'action bactérienne et les enzymes doivent être garantis non issus de substances animales (culture sur bouillon de viande, par exemple).

### C - RÈGLES SUR LES EMBALLAGES

L'emballage du produit fini, primaire ou secondaire, ne doit pas présenter de matières animales (cuir, soie, fourrure, etc.), ni adhésifs (caséine, colle de porc, acides gras transformés, etc.), étiquetage ou conditionnement pouvant impliquer ce type de substances. Les matières plastiques peuvent aussi être concernées comme le polypropylène (graisse animale utilisée comme agent de moulage). Les encres utilisées pour l'impression graphique doivent être d'origine végétale, minérale et/ou de synthèse.

En relation avec les moyens de contrôle et de traçabilité mis à sa disposition, E.V.E. met tout en œuvre pour vérifier que les emballages des produits porteurs du label remplissent les conditions de conformité.

## D - RÈGLES DE PRODUCTION

Le suivi des engagements contractuels et de la conformité des produits vis-à-vis des critères du label E.V.E. VEGAN demeurent l'entière responsabilité de l'opérateur en dehors des opérations d'audit et inspection par E.V.E. Le bureau se tient néanmoins disponible pour apporter toute aide informelle et accompagner cet engagement dans la durée.

### Bonnes pratiques de production

**Afin de clarifier les responsabilités, à chaque produit devrait être associé une personne responsable.**

**Toute formule fait l'objet, préalablement à sa labellisation, d'un référencement et d'un contrôle auprès de E.V.E.** L'optimisation d'une formule référencée est possible. Si les ingrédients utilisés par des produits déjà labellisés doivent être modifiés, alors ce changement doit être notifié et enregistré auprès de E.V.E. afin de vérifier que la conformité est toujours assurée et vérifier s'il y a lieu de délivrer de nouveaux justificatifs.

**L'opérateur applique tant au niveau des ingrédients que des produits finis des procédures de maîtrise et de contrôle de l'hygiène et de la contamination croisée conformément aux chartes pour laquelle il est habilité.** L'opérateur de production doit diffuser à ses agents techniques un guide reprenant les paramètres techniques à respecter (conditions de conformité E.V.E.) et les règles de sécurité sanitaire (protocole de nettoyage-désinfection, enregistrement des opérations, etc.).

**Les fournisseurs de l'opérateur doivent être informés de l'objectif de conformité végétale de l'opérateur afin qu'ils veillent eux-mêmes à fournir la qualité requise et les documents de traçabilité nécessaires.** Il n'est pas obligatoire que les ingrédients des fournisseurs soient eux-mêmes certifiés VEGAN ou E.V.E. VEGAN. La vérification des ingrédients utilisés par l'opérateur et/ou par E.V.E. est suffisante pour accepter un ingrédient non certifié VEGAN respectant tout de même la conformité.

**La sélection des ingrédients destinés aux produits labellisés doit permettre d'éviter toute substance ajoutée interdite sous forme d'additif ou conservateur.**

**Les opérations de production des produits labellisés E. V. E. doivent être séparées, dans l'espace ou dans le temps, des opérations de production des produits non labellisés dans le but de minimiser toute contamination ou confusion avec les substances interdites.** Tout bâtiment et espace destiné à la fabrication des produits labellisés doit être organisé de façon à limiter la contamination croisée avec des produits et ingrédients non conformes. Les règles à appliquer sont les mêmes que dans celle de la réglementation liée aux allergènes (gluten, œuf, lait...).

**Pour assurer une bonne gestion des contaminants, il est recommandé de comporter des salles et bâtiments dédiés au label et d'autres aux productions non conformes.** Cependant cette disposition n'est pas obligatoire. Il n'existe pas de règle d'aménagement sauf celle d'un aménagement facilitant l'entretien et le nettoyage/désinfection des bâtiments et du matériel pour le respect des exigences de conformité.

**Il est également recommandé de réserver un jeu complet de matériel aux produits labellisés afin de limiter la possibilité de contamination.** Cependant cette disposition n'est pas obligatoire. Le matériel de production doit être totalement et convenablement nettoyé afin d'éviter toute contamination entre les produits labellisés et les produits ou ingrédients non conformes.

**La présence fortuite d'allergènes majeurs** (contamination involontaire par contact avec d'autres produits sur la chaîne de fabrication, lors du stockage ou du transport) n'est pas impossible. En conséquence, l'opérateur doit évaluer les risques de contamination et tout mettre en œuvre pour les réduire. Un étiquetage du type « **fabriqué dans un atelier qui utilise...** » reste autorisé mais ne doit constituer qu'un dernier recours dans le cas où il n'est pas possible de maîtriser le risque de contamination, conformément à la réglementation des allergènes.

E.V.E. considère que ce type de contamination reste fortuite, rare, à l'état de traces infimes et minimisée à son maximum par l'opérateur : elle n'entame donc pas la réelle qualité végane engagée. Par ailleurs E.V.E. estime que les consommateurs ont le libre choix d'acheter ou non, de soutenir ou non, des entreprises qui fabriquent aussi des produits non véganes.

**Chaque opérateur tient à jour un registre de fabrication ainsi qu'une fiche par lot sur laquelle il enregistre l'ensemble des événements survenus et des interventions effectuées.** Ce document permet d'assurer l'enregistrement de l'ensemble des opérations effectuées et de contrôler la bonne application du cahier des charges.

**Les procédures de traçabilité des opérateurs doivent permettre à tous les maillons de la filière, du fournisseur au consommateur, de connaître l'historique des produits labellisés, depuis la sélection des ingrédients jusqu'à la commercialisation au consommateur final.** Chaque opérateur doit donc mettre en place le système de traçabilité (montante et descendante) nécessaire reprenant au minimum les informations définies ci-après :

- Les modalités d'identification des ingrédients et produits aux différents stades,
- Les documents associés permettant de retrouver les informations tracées et les informations contenues dans chaque document,
- Les mesures prises pour assurer la continuité de la traçabilité, sans rupture, entre les diverses étapes (liens entre identifiants).

Les informations requises peuvent être reprises en clair ou codifiées. Dans tous les cas, elles doivent permettre de retrouver facilement l'identification des produits et ne pas engendrer de rupture d'information entre deux étapes. Toutes ces données sont archivées à chaque étape par l'opérateur concerné pendant une durée de 5 ans minimum.

Les bons de livraison des ingrédients comportent des références univoques permettant de retrouver chez le fournisseur la formule mise en œuvre et éventuellement vérifier à tout moment la conformité.

Pour plus d'information, E.V.E. met à disposition des opérateurs labellisés des documents détaillés qui permettent d'appréhender et de maîtriser les risques liés à la fabrication des produits labellisés.

## Bonnes pratiques de nettoyage

Des mesures de nettoyage et désinfection appropriées et suffisantes doivent être prises pour prévenir tout contact, y compris les ustensiles de travail et les machineries (filtration, chimie, récipients, etc.), entre les produits conformes et non conformes. Les machines devraient être lavées intégralement entre deux cycles de production. Nous recommandons fortement l'acquisition d'un jeu d'ustensiles dédiés aux préparations véganes. Les risques de contamination croisée doivent faire l'objet d'attention toute particulière afin d'entreprendre toutes les mesures raisonnables pour les minimiser.

Il est recommandé par E.V.E. d'utiliser des produits de nettoyage n'impliquant pas de tests sur les animaux, cependant ils n'ont pas l'obligation d'être eux-mêmes labellisés, ni d'avoir cette caractéristique pour obtenir le label. La labellisation E.V.E. n'implique pas également la labellisation des produits de nettoyage utilisés et fabriqués par d'autres entreprises. Ces entreprises, n'étant pas impliquées dans la composition des produits labellisés, ne peuvent dans l'état faire raisonnablement l'objet d'une obligation.

E.V.E. encourage également un choix de produits de nettoyage faisant preuve d'engagements en faveur du respect de l'environnement et de la santé humaine (produits biodégradables, éco-responsables, qui minimisent l'utilisation de substances dangereuses).

## Bonnes pratiques de transport

Les conditions de stockage et de transport doivent permettre d'assurer la traçabilité complète des produits et matières premières afin d'éviter tout risque de contamination, de confusion ou de mélange avec les substances interdites. Le transport de produits labellisés E.V.E. en même temps que de produits non véganes est autorisé tant

que des mesures de séparation (pour prévenir la confusion) et de protection physique (pour prévenir la contamination) sont respectées.

L'opérateur labellisé s'engage à vérifier que le type de transport utilisé lors de l'expédition de ces produits exclue la tractation animale, quel que soit le pays de destination et ce depuis son lieu de départ jusqu'à son lieu de livraison. Ces conditions s'appliquent tant que la société reste responsable du déplacement de ses produits.

L'opérateur est également encouragé, dans la mesure du possible, à favoriser les moyens de transport à faible émission de carbone et économiques en ressources primaires.

## Bonnes pratiques concernant l'élimination des nuisibles

La présence éventuelle de « nuisibles » dans l'enceinte de production n'est pas liée au spécisme. Cette exigence ne peut donc par faire raisonnablement l'objet d'une obligation et d'un contrôle par E.V.E100. Cependant E.V.E. communique sur l'approche végétane appliquée à ce type de problématique.

Les procédés d'élimination des nuisibles représentant une menace pour l'intégrité des ingrédients ou de l'hygiène dans l'enceinte de production doivent être régis par des principes de remplacement et d'évitement dans l'objectif d'appliquer une approche compassionnelle de l'élimination des nuisibles.

Évitement : Bloquer l'accès des nuisibles au lieu de production.

Remplacement : Appliquer, autant que faire se peut, des alternatives à la mise à mort.

Réduction : Réduire au maximum le temps de piégeage, de douleur, de stress.

En tout premier lieu, le piégeage des nuisibles doit favoriser des méthodes n'occasionnant pas de blessures, limitant au maximum la durée du piégeage et la libération du nuisible dans un milieu adapté à sa survie. L'opérateur doit avant tout prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum l'accès des nuisibles au site de production et limiter le piégeage et la possibilité de mise à mort. Lorsque toutes les alternatives permettant la survie et la relâche des nuisibles ont été éprouvées et jugées inefficaces pour la protection de la production, les mesures d'élimination causant le moins de douleur et une mort la plus rapide possible doivent être privilégiées. Ces mesures doivent garantir une gestion des nuisibles faisant priorité à l'évitement, le remplacement et la réduction.

## E - RÈGLES DE CONTRÔLE ET D'AUDIT

### Respect des réglementations en vigueur

Tout candidat à la labellisation doit évidemment respecter les réglementations en vigueur dans le pays où il réalise la production et/ou la distribution de ses produits. Il doit également justifier du respect des réglementations spécifiques applicables aux types de produits fabriqués (aliments, cosmétiques, vêtements, détergents, etc.). Toutes les substances utilisées doivent être conformes aux évolutions de la législation concernée.

Il est de la responsabilité de l'opérateur de prévenir E. V. E. dans le cas où les réglementations dont elle dépend sont en désaccord avec le présent Référentiel de Conformité.

### Maîtrise de la qualité et des risques

L'opérateur est garant de la vérification continue de la conformité de ces produits en dehors des opérations de contrôle et d'audit E. V. E. Si les vérifications laissent planer un doute sur un lot ou l'origine d'un ingrédient, celui-ci doit s'assurer de ne l'utiliser qu'après élimination de toute suspicion de non-conformité.

Il doit s'assurer du contrôle des factures, bons de livraison, étiquetage et certificats en cours de validité à tout moment lors de ses échanges avec ses fournisseurs et distributeurs afin de toujours garantir la conformité végane engagée. Toute labellisation donne un droit d'accès à E.V.E., dans la limite de trois inspections par période contractuelle, de surveillance et de prélèvement pour analyse en laboratoire.

L'opérateur doit tenir à disposition les documents permettant aux inspecteurs E. V. E. de contrôler la traçabilité et permettre de valider l'entière conformité des produits à tout moment (comptabilité, bulletins de réception, rapports de production, rapports de gestion des stocks, composition exacte des produits fabriqués, opérations de production datées, opérations de nettoyage et désinfection, analyses en laboratoire, documents de communication, etc.). En cas de suspicion de non-conformité, la labellisation sera suspendue jusqu'à la conclusion des auditeurs.

Un échantillon de chaque lot de produit fini ou de matière première doit être idéalement conservé le temps de la durée de vie du produit certifié, et ce, en quantité suffisante, afin de réaliser à tout moment des tests de conformité. Le contrôle inopiné par E.V.E. permettant de démontrer la non-conformité d'un produit ou d'un ingrédient entraînera la suspension de la validité des attestations et des pénalités stipulées dans les engagements contractuels passés avec les opérateurs.

## Pénalités en cas de non-conformité

L'autorisation d'exploiter la marque et l'attestation de conformité E.V.E. peut être révoquée si les conditions suivantes se manifestent :

- non-conformité grave avec le Référentiel de Conformité lors d'une inspection organisée par E.V.E. ;
- non-conformité grave avec le Référentiel de Conformité lors d'une analyse d'un échantillon par E.V.E. ;

Toute non-conformité grave est passible des sanctions suivantes, sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée :

- Demande d'actions correctives dans un délai de déterminé par E.V.E. ;
- Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité dans un délai de déterminé par E.V.E. ;
- Suspension du droit d'usage et pénalité forfaitaire et irréductible de 1000€ par infraction constatée et par produit commercialisé plafonnée à un maximum total de 500 000 euros annuel ;
- Rappel des produits identifiés comme reliés à l'infraction pour destruction ou suppression du label sur l'emballage ;

La quotation des risques et des non-conformités graves sont déterminées par E.V.E. au cas par cas selon le type de production. Les opérateurs obtiennent plus d'informations sur ce point lors de leur audit et peuvent ainsi anticiper et parfaire leur contrôle des risques.

## F - RÈGLES SUR LES TESTS EN LABORATOIRE

Conformément à la législation européenne, le test sur les animaux des produits alimentaires et cosmétiques sont interdits depuis le 11 mars 2013 (incluant les ingrédients et le produit fini). La nécessité du recours à l'expérimentation animale reste aujourd'hui autorisée pour le progrès médical dans les conditions définies par la directive européenne 2010/03. La labellisation E. V. E. ne pourra donc s'appliquer aux médicaments et aux produits liés à la recherche biomédicale, sauf exceptions compatibles.

Pour tous les autres types de produit fini fabriqués par les opérateurs E.V.E., ceux-ci ne doivent avoir engendrés d'essais « in vivo » (animaux vivants) comme l'interdit la loi européenne, mais également avoir engendrés d'essais « ex-vivo » sur des matières animales (cornée, peau, sang, organes, etc.) dans la limite d'antériorité d'études réalisées avant au 11 mars 2013 à l'initiative de l'opérateur responsable.

Si la réglementation extérieure exige de l'opérateur des essais in vitro de dose létale, de photosensibilité, de tolérance oculaire, de tolérance cutanée, etc. E.V.E. est en mesure de mettre en relation l'opérateur avec des laboratoires proposant des alternatives légalement valides. Les alternatives acceptées sont de type : essais sur humains volontaires, essais in vitro sur culture cellulaire d'origine humaine (issus de dons volontaires), la modélisation informatique et d'autres alternatives connues ;

	Réglementation européenne	Exigences E.V.E.
Protocoles IN VIVO sur animaux.	<p><b>- Produit fini : Interdit.</b> <b>- Ingrédients : Interdit.</b></p> <p><i>Cas particuliers autorisés : Les cas d'obligation d'essais par REACH, l'obligation de test dose létale, tests d'écotoxicité...</i></p>	<p><b>- Produit fini : Interdit.</b> <b>- Ingrédients : Interdit.</b></p> <p><i>En réponse aux cas autorisés par la loi : Méthodes alternatives validées par E.V.E si recevables ou compatibles.</i></p>
Protocoles EX VIVO sur matières animales (cornée, peau, sang, organes, œufs, etc.).	<p><b>- Produit fini : Autorisés.</b> <b>- Ingrédients : Autorisés.</b></p>	<p><b>- Produit fini : Méthodes alternatives validées par E.V.E uniquement.</b> <b>- Ingrédients : Méthodes alternatives validées par E.V.E uniquement.</b></p> <p><i>Si une société tierce est responsable des ingrédients : Exigence non applicable.</i></p>

Pour les nouvelles substances soumises à l'enregistrement REACH : dans la mesure où de nombreuses alternatives naturelles existent et où de nombreuses substances de synthèse dont les effets toxicologiques et écotoxicologiques sont connus par le regroupement et/ou le partage de références scientifiques sans recours à des essais animaux (voir règlement REACH), E.V.E. considère que les entreprises peuvent raisonnablement trouver les moyens d'être conforme aux exigences du label en adaptant leur formulation ou leur type de tests en laboratoire si telle est leur volonté.

**Les produits labellisés E.V.E. ne peuvent être exportés et/ou vendus en dehors de l'Europe si leur commercialisation implique qu'ils soient l'objet d'essais sur les animaux par les pays destinataires.** Cet engagement est enregistré auprès d'E.V.E. et engage la responsabilité de l'opérateur concerné. Tout manquement avéré à cet engagement entraînera la suspension immédiate de la conformité et l'application de sanctions financières dissuasives.

## G - RÈGLES DE COMMUNICATION

### Dispositions d'étiquetage

Voici les recommandations d'usage pour la communication et l'étiquetage des produits souhaitant utiliser la mention végétale en français. Ces recommandations doivent s'appliquer dans toutes les situations, que les produits soient certifiés ou non.

L'emploi de l'orthographe française « **végane** » doit être préférablement utilisée dans les textes en français en accord avec l'orthographe adoptée par le dictionnaire français en 2015. Seuls les pictogrammes peuvent utiliser l'anglais « VEGAN » en accord avec une lisibilité internationale si les produits sont exportés.

#### Cas n° 1 : Le produit est labellisé par E.V.E.

**Application :** Utilisation du logo « EVE VEGAN » et affichage de code de conformité « EVE VEGAN 01 » sur l'étiquetage (ou autre code de conformité obtenu).

Aucune mention stipulant ou suggérant qu'E.V.E. cautionne ou recommande un produit de quelque façon en dehors de sa seule prestation de contrôle, de référencement et de labellisation n'est autorisée.

#### Cas n° 2 : La liste des garanties est présente de façon exhaustive sur l'étiquetage.

Exemple : « *Les garanties véganes offertes par ce produit sont l'origine non animale de la totalité de ces ingrédients, un produit et des ingrédients non testés sur les animaux, un emballage et étiquetage sans matière animale ainsi qu'une vigilance accrue tout au long du processus de fabrication et de distribution afin de garantir les* »



exigences de l'éthique végane. Pour plus d'informations : <http://www.lefabricant.com/nos-garanties-veganes.html>  
»

### Cas n° 3 : La liste des garanties est disponible sur un site Internet.

Exemple : « Pour plus d'informations sur les garanties véganes offertes par ce produit, merci de consulter notre page dédiée à cette adresse : <http://www.lefabricant.com/nos-garanties-veganes.html>. »

Les références à l'utilisation de la mention végane doivent figurer sur l'étiquetage de manière groupée. **Elles ne doivent pas être plus apparentes que la dénomination de vente sur l'étiquetage.** Les utilisations abusives de la mention végane doivent faire l'objet de poursuites afin de protéger les droits des consommateurs et sa réputation.

L'association VEGAN FRANCE, dans sa mission de développement économique, s'engage à signaler publiquement les abus sur ses plateformes de communication et à tout faire pour développer et protéger la confiance accordée aux produits véganes, qu'ils soient certifiés ou non.

## Mentions abusives

Le terme « végane » en français peut prêter à confusion ou être utilisé de façon abusive. En effet, comme développé auparavant, ce terme implique obligatoirement des engagements plus étendus que les termes français « végétalien » ou « végétarien ».

### A – Faible pertinence

La mention ne doit pas être utilisée sur des produits qui sont déjà traditionnellement sans origine animale. Par exemple : noix et graines, thés et tisanes, sous-vêtements, ustensiles de cuisine, etc...

### B - Valeur nutritionnelle

La mention ne doit pas être utilisée de façon à faire croire que les produits véganes ont automatiquement une valeur nutritionnelle supérieure aux autres produits. Un produit végane peut être riche en sucre, riche en graisses ou pauvre en vitamines. Un produit végane peut être réalisé avec des produits transformés et raffinés de telle sorte qu'il ne représente plus nécessairement un produit sain.

### C - Toxicité

La mention ne garantit pas l'absence de pesticides, perturbateurs endocriniens, molécules de synthèse, xénobiotiques ou polluants sauf mention contraire. (Ex : « sans paraben, sans sulfates »).

### D - Impact écologique

La mention ne garantit pas un faible bilan carbone ou un faible impact écologique, sauf mention contraire.

### D - Fabricant

La mention ne garantit pas que le fabricant ne fabrique pas d'autres produits avec des produits d'origine animale.

### E - Emballage

La mention ne garantit pas l'absence de polluants dans l'emballage.

### F - Produit BIO ou BIO-VEGAN

La mention ne garantit pas que le produit est automatiquement d'origine biologique et/ou qu'il respecte le cahier des charges d'une production agricole végétalienne.

### G – Confusion entre végane, végétalien et végétarien

Si les conditions minimums requises pour l'emploi du terme « végane » en français ne sont pas garanties (se référer aux exigences du présent Référentiel de Conformité), c'est l'emploi du terme « végétalien » qui doit être préférablement utilisé dans le texte en français. Par exemple : « Ce produit convient aux végétaliens », « produit végétalien ».



## 5. ENGAGEMENT DES OPERATEURS

### A - DEFENSE DE LA MARQUE

L'usage du label E.V.E. est autorisé dans les conditions fixées par la Charte graphique E.V.E. que les personnes physiques et morales, titulaires d'un droit d'usage s'engagent formellement à respecter. Seules peuvent apposer le label E.V.E. les personnes ayant fait l'objet d'une Procédure de Labellisation et ayant obtenu une attestation de conformité.

E. V. E. se réserve le droit de sanctionner par la loi les atteintes à sa marque, ses logos déposés ou à son image comme délit civil et pénal de contrefaçon. Elle se réserve également le droit de poursuivre toute fausse déclaration ayant permis l'obtention d'une attestation E. V. E., l'utilisation de documents E. V. E. contrefaits, ou toute autre atteinte pouvant mettre en doute les compétences et l'intégrité de l'organisme.

L'autorisation d'utiliser la marque peut être révoquée si les conditions suivantes se manifestent :

- non-conformité avec les exigences du présent Référentiel de Conformité ;
- non-paiement des honoraires ;

Tout usage de la marque E.V.E. non conforme aux règles d'usage définies et aux dispositions prévues à la réglementation en vigueur, est passible des sanctions suivantes, sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée :

- Demande d'actions correctives dans un délai déterminé ;
- Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité ;
- Suspension du droit d'usage et pénalité forfaitaire et irréductible de 1000€ par infraction constatée ;

### B - RESPECT DE LA CHARTE GRAPHIQUE

Tout opérateur s'engage à respecter la charte graphique E. V. E. sur tout support de communication : emballages, publicité ou site Internet. E.V.E. et les opérateurs s'engagent également à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes à la marque dont elles pourraient avoir connaissance et à collaborer pour sa défense. E.V.E. s'engage quant à elle à tenir les entreprises informées de toute modification liée à l'exploitation de ses marques déposées.

### C - PROCESSUS DE LABELLISATION

Le processus de labellisation est organisé selon des étapes simples et un cycle de renouvellement spécifié dans toute convention établie par E. V. E. Chaque candidature fait l'objet au préalable d'une étude de faisabilité qui permet l'édition d'une convention spécifiant le coût et les conditions de la labellisation.

Suite aux procédures d'expertise et de contrôle, le bureau délivre sur avis favorable les attestations pour une durée limitée. Le bureau d'expertise est en mesure de proposer des solutions aux candidatures ne remplissant pas toutes les conditions requises afin d'atteindre la conformité dans les meilleurs délais.

Les produits labellisés par E.V.E. font régulièrement l'objet d'inspections et de contrôles en laboratoire afin de tester la confiance accordée aux opérateurs. Les opérateurs acceptent et reconnaissent ce droit à E.V.E.

E. V. E. se réserve le droit de refuser la labellisation aux entreprises pour lesquelles il existerait une suspicion de non-respect des règles en dehors des procédures de contrôle et/ou d'une incompatibilité morale. Toute candidature rejetée pour ces raisons obtiendra un refus motivé.

## D – RENOUELEMENT

Les opérateurs sont libres de renouveler ou non leur labellisation au terme de leur contrat. E.V.E. procédera à l'examen du dossier sur demande de l'opérateur dans la limite de 45 jours avant la date butoir et éditera une nouvelle convention en prenant compte des nouveaux paramètres en présence.

## E - CE QUE E.V.E. NE GARANTIT PAS

L'expertise et la labellisation E. V. E. ne comprend pas d'engagement en termes :

- De contrôle des standards sociaux et des relations commerciales équitables.
- D'absence de transports aériens.
- De conditions de travail décentes des êtres humains, compatibles avec la dignité et l'épanouissement personnel.
- Du contrôle de l'utilisation limitée des additifs autorisés.
- Du contrôle de la nature renouvelable ou « écoresponsable ».
- Du contrôle des produits issus de l'agriculture biologique.
- Du respect de l'équilibre nutritionnel des produits alimentaires.

## 6. ENGAGEMENTS E.V.E.

### A - ÉVOLUTION DU REFERENTIEL

E. V. E. s'engage à informer par tout moyen les opérateurs des éventuelles modifications apportées au présent référentiel. Celui-ci doit être considéré comme un document évolutif, susceptible d'être amélioré à tout moment. Aucun retrait des produits déjà sur le marché ne pourra être exigé en relation avec ces modifications (sauf exigence réglementaire extérieure à E. V. E. exigeant le cas contraire).

Il est possible qu'une labellisation ne soit pas reconduite en raison de la modification de la classification d'une substance nouvellement jugée non-conforme dans le présent référentiel. Des alternatives, périodes de conversion et accompagnement seront proposés afin de trouver une issue à ce type de préjudice pour les opérateurs et leur permettre de continuer à maintenir la conformité désirée.

### B - INFORMATION PUBLIQUE

Les experts E.V.E. se tiennent à disposition de toute entité ou entreprise pour toute interrogation technique sur la conformité végane.

### C - COMMUNICATION

E. V. E. s'engage à promouvoir les produits labellisés via ses différentes plateformes de communication, ses partenaires et à dynamiser leur présence auprès des distributeurs et des consommateurs.

## D - TRANSPARENCE

E. V. E. s'engage à être irréprochable en faveur de la confiance accordée aux produits véganes. Elle s'engage à rester libre et indépendante de tout groupe ou organisme qui pourrait porter atteinte à ses engagements éthiques et à son impartialité. Le bureau d'expertise est personnellement engagé dans la démarche du respect des normes internationales définissant les organismes certificateurs, malgré le fait qu'il n'y soit pas tenu par la législation en vigueur.

## E - ETHIQUE

E. V. E. soutient l'approche abolitionniste du véganisme. E.V.E. ne soutiendra donc pas les campagnes réformistes, ni les campagnes ciblées.



EXPERTISE VEGANE EUROPE  
Suivez notre actualité en consultant nos sites Internet  
<http://www.certification-vegan.fr>.  
<http://www.marques-vegan.fr>

*Une initiative développée par*



Association pour le développement économique végane.  
<http://www.vegan-france.fr>

*Accompagné par*



Service des entreprises innovantes sur le territoire de l'Eure-et-Loir.

<http://www.ceei-chartres.com>

Ce document est protégé par les dispositions du Code de propriété intellectuelle, notamment par celles relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Toute reproduction intégrale ou partielle non autorisée par ses ayants droit est strictement interdite. Ces droits sont la propriété exclusive de la société Expertise Végane Europe SAS.